



Alimentation Couche-Tard inc.

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Approuvé par le conseil d'administration
le 28 novembre 2023



CIRCLE 



Faire ce qui est bien

En tant que chef de file dans le domaine du commerce de l'accommodation et de la mobilité, le groupe de sociétés à l'échelle mondiale Alimentation Couche-Tard (« ACT », « nous », « notre » ou « nos ») s'engage à utiliser sa portée mondiale pour le bien de tous. En raison de notre présence à l'échelle mondiale, nous croyons que les décisions que nous prenons dans nos processus d'approvisionnement peuvent avoir un impact considérable pour aider à bâtir une chaîne d'approvisionnement plus durable. Nous aspirons à un lieu de travail et une planète plus propres, plus sécuritaires, plus équitables et plus respectueux. Pour concrétiser notre promesse de « Faire ce qui est bien », nous devons exercer nos activités de façon éthique, avec intégrité et avec honnêteté, en bénéficiant du soutien et de la collaboration de notre communauté de fournisseurs afin de maintenir des pratiques d'approvisionnement responsables sur les plans environnemental et social.

Valeurs qui nous guident

Protéger et renforcer la culture chez ACT est l'une de nos plus grandes priorités. Ce sont les valeurs sur lesquelles nous appuyons toutes nos actions et nos décisions d'affaires alors que nous nous efforçons de réaliser notre mission de faciliter la vie de nos clients un peu plus chaque jour.



Nous travaillons ensemble pour faciliter la vie de nos collègues et nos clients. Nous célébrons nos succès communs en demeurant humbles. Nous avons du plaisir et nous prenons soin les uns des autres.



Nous agissons avec honnêteté et intégrité. Nous sommes inclusifs : nous respectons nos collègues, clients et fournisseurs. Nous aspirons à un lieu de travail et une planète plus propres, plus sécuritaires et plus équitables.



Nous traitons l'entreprise comme si elle était la nôtre. Pour livrer de meilleurs résultats, nous identifions les problèmes et nous agissons rapidement pour les résoudre. Nous prenons nos responsabilités et nous grandissons de nos erreurs.



Nous devons être rapides et innovants, donc nous nous mettons au défi d'être à l'offensive et non à la défensive. Chaque jour, nous arrivons prêts et déterminés à créer un impact en utilisant nos talents, notre passion et notre travail acharné.



Principes fondamentaux

Le code de conduite des fournisseurs («code des fournisseurs») s'inspire de notre détermination à exercer nos activités avec honnêteté et intégrité. En conséquence, nous centrons nos relations d'affaires avec les fournisseurs qui partagent un engagement envers les principes fondamentaux suivants :

1. Conformité aux lois et aux exigences légales applicables :

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois, dispositions contractuelles et normes sectorielles applicables dans les pays où ils font des affaires. Lorsque les normes sectorielles sont plus contraignantes que les exigences légales, nous nous attendons à ce que nos fournisseurs se conforment à la norme la plus élevée.

2. Pratiques commerciales éthiques :

Les fournisseurs doivent exercer leurs activités en maintenant des pratiques commerciales d'un niveau éthique élevé.

3. Normes d'emploi éthiques :

Les fournisseurs doivent respecter les normes applicables en matière de droits de la personne et d'emploi.

4. Environnement et développement durable :

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et des règlements environnementaux locaux, régionaux et/ou nationaux et maintenir les normes d'entreprise les plus élevées en matière de gestion environnementale et durable.

Champ d'application

Le code des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs, vendeurs, prestataires de services, mandataires, courtiers et fabricants (collectivement, «fournisseurs») qui i) fabriquent, fournissent et/ou emballent des produits et des services destinés à la revente et/ou des produits et des services non destinés à la revente ou qui ii) entretiennent une relation d'affaires avec ACT. Nous imposons des normes élevées à nos fournisseurs et nous nous attendons à ce qu'ils exercent leurs activités en concordance avec nos valeurs et notre gouvernance.

Acceptation des fournisseurs

En concluant un contrat, un bon de commande ou d'autres modalités et conditions avec ACT, les fournisseurs acceptent de se conformer aux exigences énoncées dans le code des fournisseurs. Les fournisseurs doivent veiller à ce que leur chaîne d'approvisionnement respective, y compris tous leurs fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, mandataires et sous-mandataires (collectivement, «représentants des fournisseurs»), respecte les exigences énoncées dans le code des fournisseurs.



Gouvernance

Dans le cadre de son mandat, le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise («comité RHRE») aide le conseil d'administration («conseil») d'ACT à s'acquitter de ses obligations en traitant les questions se rapportant à l'environnement, à la société et à la gouvernance («ESG») et en faisant des recommandations au conseil le cas échéant, y compris la supervision des questions visées par le présent code. Le comité RHRE reçoit un compte-rendu des questions ESG chaque trimestre.

Conformité

ACT s'attend à ce que ses fournisseurs surveillent leur conformité aux modalités du code des fournisseurs, y compris la communication et la surveillance de la conformité des représentants des fournisseurs au code des fournisseurs. ACT exige que les fournisseurs mettent un programme de formation à la disposition des membres de leur direction et des employés pour qu'ils aient un niveau adéquat de connaissances, de compétences et d'habiletés permettant d'assurer qu'ils comprennent les attentes d'ACT et le présent code des fournisseurs. En outre, les fournisseurs doivent fournir une formation appropriée à chacun de leurs travailleurs, employés, mandataires, fournisseurs et entrepreneurs à l'égard du repérage et de l'atténuation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants. Bien que nous fondions la conformité au code des fournisseurs sur une approche transparente, honnête, rigoureuse et collaborative auprès de nos fournisseurs dans l'objectif de réaliser une amélioration continue, nous nous réservons le droit de faire un suivi auprès des fournisseurs et des représentants des fournisseurs au moyen de questionnaires, d'autoévaluations, d'audits de tiers, de visites dans les locaux des fournisseurs et de programmes d'amélioration de l'entreprise, aux frais des fournisseurs. Les fournisseurs doivent coopérer dans le cadre de toute enquête ou de tout audit entrepris aux termes du code des fournisseurs par ACT ou pour le compte de celle-ci. Les fournisseurs doivent tenir des registres à jour et suffisamment détaillés afin d'étayer leur conformité au code des fournisseurs et ACT peut demander qu'ils soient vérifiés de manière indépendante aux frais des fournisseurs.

De plus, dans la mesure pertinente, chaque fournisseur doit fournir sans délai à ACT les renseignements ou les documents raisonnablement demandés par ACT afin de lui permettre de se conformer à l'exigence de produire tout rapport applicable sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement (notamment, sans s'y limiter, la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du Canada et la Transparency Act de la Norvège).

Si un fournisseur ne se conforme pas aux principes et aux modalités du présent code des fournisseurs, ACT peut exiger la mise en œuvre de mesures correctives. Si un fournisseur ne collabore pas et/ou ne met pas en œuvre des mesures correctives satisfaisantes à l'égard d'un manquement important au code des fournisseurs, ACT peut, à son gré, suspendre ou résilier la totalité ou une partie de sa relation d'affaires avec ce fournisseur. Toute mention d'un fournisseur d'ACT dans le code des fournisseurs est réputée désigner les représentants des fournisseurs dans tous les cas pertinents.



Signalement

Nous encourageons nos fournisseurs à s'exprimer et à signaler tout comportement suspect, illégal ou contraire à l'éthique, réel ou soupçonné, y compris toute non-conformité réelle ou soupçonnée aux lois ou aux normes sectorielles applicables, par téléphone ou en ligne via la plateforme de ligne d'assistance d'ACT à l'adresse couchetard.ethicspoint.com.

1. Conformité aux lois et aux exigences légales applicables :

Lois et règlements. ACT exige que ses fournisseurs se conforment à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables des territoires dans lesquels ils exercent leurs activités. Si les normes sectorielles ou les exigences légales ou réglementaires locales diffèrent du présent code des fournisseurs, nous nous attendons à ce que nos fournisseurs maintiennent et respectent les normes les plus élevées.



Modalités contractuelles. Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs maintiennent leurs engagements contractuels avec ACT, entretiennent des communications honnêtes et transparentes et agissent de bonne foi dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Sanctions. Les fournisseurs sont tenus de se conformer, et de veiller à ce que les représentants des fournisseurs se conforment, à toutes les restrictions et exigences applicables découlant de sanctions administrées ou mises à exécution par le gouvernement canadien et ses organismes, le gouvernement américain (notamment, sans s'y limiter, l'Office of Foreign Assets Control du Department of Treasury des États-Unis ou le Department of State des États-Unis et notamment, sans s'y limiter, la désignation à titre de « ressortissant spécialement désigné » (specially designated national) ou de « personne bloquée » (blocked person)), le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, le Trésor de Sa Majesté ou d'autres autorités compétentes en matière de sanctions.

Protection des renseignements. Les fournisseurs doivent veiller à avoir en place et à maintenir des politiques, des normes et des procédures pour se conformer aux lois et règlements, normes sectorielles et exigences contractuelles applicables en matière de protection des renseignements personnels, et pour préserver les renseignements personnels ou confidentiels et prévenir tout accès non autorisé à ceux-ci. Les fournisseurs doivent protéger les renseignements confidentiels d'ACT. Les fournisseurs qui ont reçu un accès à des renseignements confidentiels dans le cadre de leurs relations d'affaires avec ACT ne doivent pas partager ces renseignements avec quiconque à moins d'y être autorisés par écrit par ACT. Les fournisseurs ne doivent pas négocier des titres, ou encourager d'autres personnes à le faire, sur la foi de renseignements confidentiels reçus de la part d'ACT. De même, un fournisseur ne doit pas partager avec quiconque d'ACT des renseignements concernant une autre société s'il a l'obligation contractuelle ou légale de ne pas partager ces renseignements. Les fournisseurs doivent tenir et conserver des registres commerciaux exacts et fiables pour étayer leur conformité aux lois applicables. Ces dispositions s'appliquent même après la résiliation du contrat du fournisseur.

2. Pratiques commerciales éthiques :

Lutte contre la corruption et la fraude. ACT exige que ses fournisseurs se conforment à l'ensemble des lois et des règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, notamment la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et toutes les lois locales portant sur la corruption de représentants du gouvernement. En outre, nous nous attendons à ce que nos fournisseurs s'abstiennent de solliciter, d'accepter ou d'exercer autrement toute forme de pratique commerciale entachée de corruption, dont les actes de corruption, l'extorsion, la fraude ou le blanchiment d'argent, les pots-de-vin, les cadeaux ou d'autres paiements dans l'intention d'obtenir des faveurs ou un traitement privilégié. Dans le cadre de toute opération en tant que fournisseur d'ACT ou par ailleurs en lien avec ACT, les fournisseurs ne doivent pas transférer un objet de valeur, directement ou indirectement, à un représentant du gouvernement, à un employé d'une entreprise sous contrôle gouvernemental ou à un parti politique afin d'obtenir un avantage indu.

Cadeaux et conflits d'intérêts. ACT exige que les fournisseurs s'abstiennent de donner des cadeaux en argent comptant ou l'équivalent ou de divertissement à nos employés et aux membres de leur famille immédiate afin d'éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents, une influence induite sur une décision d'affaires ou l'intention potentielle de corrompre. Les invitations à des repas, à des événements sociaux ou à des activités externes ne peuvent être acceptées que si l'occasion est principalement liée aux affaires, conforme aux pratiques commerciales reconnues, de valeur modeste et ponctuelle et ne ternit pas ou n'est pas susceptible de ternir l'image d'ACT. Nous demandons à nos fournisseurs de tenir un registre écrit des cadeaux et des invitations offerts à nos employés. Les fournisseurs sont tenus de divulguer toute situation qui semble entrer en conflit, ou pourrait entrer en conflit de quelque façon que ce soit, avec l'intérêt d'ACT et ils doivent avoir en place des politiques ou des processus à l'échelle de l'entreprise en matière de gestion des conflits d'intérêts.



3. Normes d'emploi éthiques et droits de la personne :

Travail des enfants. Dans le cadre des normes minimales en matière d'emploi et de travail exigées par ACT, les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et des règlements locaux applicables et appliquer les normes sectorielles les plus contraignantes à leurs activités commerciales. L'âge des employés des fournisseurs doit être vérifié avant l'embauche et un registre doit être tenu. Les fournisseurs ne peuvent embaucher que des travailleurs, des employés et des entrepreneurs qui sont autorisés à travailler dans les territoires où les fournisseurs requièrent leur travail. Aucun fournisseur ne peut embaucher une personne âgée de moins de 18 ans si le travail en question pourrait (ou serait raisonnablement susceptible de pouvoir) : i) être dangereux pour un enfant sur le plan mental, physique, social ou moral; ii) priver un enfant de la possibilité d'aller à l'école; iii) obliger un enfant à quitter l'école prématurément; iv) obliger un enfant à tenter de combiner la présence à l'école à du travail excessivement long et difficile; ou v) interférer autrement avec la scolarisation d'un enfant. Aucun fournisseur ne peut embaucher de personnes d'un âge inférieur à l'âge minimum prévu par la loi locale. Les fournisseurs doivent exercer leurs activités conformément aux lois locales et aux normes fondamentales de l'Organisation internationale du Travail portant sur le travail des enfants.

Aucun travail forcé, rémunération et heures de travail. Les fournisseurs ne doivent pas exercer des pratiques de travail involontaire, comme le travail forcé, la main-d'œuvre forcée aux termes de contrats à long terme ou la servitude pour dettes, ou assujettir leurs travaux à toute autre forme d'abus physique, mental, sexuel ou autre. Les fournisseurs sont tenus de veiller à ce que tous les employés travaillent de façon volontaire, libres d'exploitation, de discrimination, de coercition ou d'autres conditions violant les lois locales applicables. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements écrits clairs concernant leurs conditions d'emploi dans leur propre langue, y compris les salaires (respectant ou dépassant le salaire minimum), les heures et les vacances avant de conclure un contrat d'emploi. Les fournisseurs doivent respecter les heures de travail maximales par semaine et veiller à ce que leurs travailleurs ne soient pas pénalisés en cas de refus de temps supplémentaire comme le prévoient les lois locales applicables. Les fournisseurs doivent s'assurer que les travailleurs i) sont payés régulièrement et équitablement; ii) peuvent quitter le lieu de travail à leur gré; iii) conservent leurs documents et leurs permis de travail; et iv) ont la capacité de démissionner de leur poste sous réserve d'un préavis raisonnable. Aucun fournisseur ne peut importer de marchandises qui ont été produites (ou sont raisonnablement soupçonnées d'avoir été produites) en totalité ou en partie grâce à l'esclavage moderne, y compris le recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Respect et dignité. Les fournisseurs doivent s'assurer que tous les employés et travailleurs sont traités avec dignité et respect, y compris le respect des différences telles que le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, la race, la couleur, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique et la religion, l'invalidité ou une condition médicale. Les fournisseurs ne doivent pas tolérer de pratique discriminatoire, d'abus verbal, physique ou sexuel, de harcèlement, de menace, d'intimidation, de punition ou de mesure disciplinaire illicite. Les employés doivent être libres de signaler des préoccupations et de s'exprimer sans crainte de représailles.

Diversité et inclusion. Les fournisseurs doivent maintenir des pratiques en matière d'embauche et d'emploi fondées uniquement sur le rendement d'une personne et sa capacité à effectuer le travail. Le fournisseur ne fera pas de discrimination contre ses travailleurs, ses employés ou ses sous-traitants sur le fondement de la race, de la couleur, du genre,

de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la religion, de l'appartenance politique, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale, de l'âge, du handicap ou de tout autre motif illicite. De plus, nous nous attendons à ce que les fournisseurs s'assurent que leurs processus d'évaluation de l'approvisionnement et de la chaîne d'approvisionnement soient à la fois exempts de préjugés et transparents.

Santé et sécurité. Les fournisseurs doivent fournir aux employés un milieu de travail sain et sécuritaire qui respecte les lois nationales et locales applicables. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les employés disposent des produits et services indispensables pour exécuter du travail dans un milieu sain et sécuritaire. Cela comprend des conditions d'hygiène appropriées, de la ventilation et de l'éclairage, de l'équipement de protection, une formation régulière, des premiers soins et des soins d'urgence, l'accès à de l'eau potable, des installations sanitaires, des extincteurs d'incendie, des gicleurs, des détecteurs de fumée et de l'équipement d'accessibilité pertinent à toutes les installations, avec des voies d'évacuation accessibles en tout temps. Les fournisseurs sont tenus de maintenir des programmes de prévention adéquats en matière de santé et de sécurité afin de prévenir les blessures et les accidents.

Liberté d'association. Les fournisseurs doivent respecter la liberté d'association conformément aux lois locales, y compris, le cas échéant, le droit pour les travailleurs de tenir ces activités sur place, dans un milieu exempt de discrimination ou de harcèlement, peu importe les territoires dans lesquels ils exercent leurs activités.



Environnement et développement durable

1. Environnement :

ACT exige minimalement que ses fournisseurs se conforment à l'ensemble des lois et des règlements environnementaux locaux applicables des territoires dans lesquels ils exercent leurs activités et respectent les normes les plus élevées applicables aux entreprises en matière de gérance environnementale dans l'objectif de réduire continuellement leur empreinte environnementale. ACT encourage fortement ses fournisseurs à établir et à maintenir des engagements à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), leur consommation d'eau et leur utilisation de polluants rejetés dans l'eau à chaque stade du cycle de vie des produits.



2. Développement durable :

Les fournisseurs sont encouragés à intégrer les questions ESG dans leurs politiques d'entreprise et leurs pratiques commerciales. Ils sont encouragés à élaborer des cibles de réduction des incidences environnementales de leurs activités d'exploitation, de leurs produits et de leurs services et à divulguer publiquement leurs progrès par rapport à ces engagements de façon continue.

Ce présent code des fournisseurs sera révisé de temps à autre de façon à ce qu'il continue de répondre aux valeurs et aux normes d'ACT. Le code des fournisseurs peut être modifié à tout moment par ACT, à son gré.

